

## Construction en zone de glissement de terrain <sup>1</sup>

### RAPPORT DE SYNTHÈSE <sup>2</sup>

en vue de la délivrance de l'autorisation d'habiter / utiliser  
et de la couverture ECA<sup>3</sup> s'agissant du risque glissement de terrain

**pour les constructions nouvelles**

Projet :	Chalet familial et garage
Dossier CAMAC n° :	131421
Référence ECA :	<b>D</b>
Commune :	<b>Ormont-Dessus</b>
Parcelle :	<b>7412</b>
Propriétaire :	<b>Jean-Marie Formigé</b>

<sup>1</sup> Formulaire établi conjointement avec le bureau De Cérenville géotechnique SA | chemin des champs-courbes 17 | 1024 Ecublens | [dcg@decerenville.com](mailto:dcg@decerenville.com)

<sup>2</sup> Ce formulaire peut être téléchargé depuis le site Internet de l'ECA : [www.eca-vaud.ch](http://www.eca-vaud.ch)

<sup>3</sup> Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), division Prévention, avenue du Général Guisan 56, 1009 Pully, tél. 058/721 21 21, fax 058/721 21 23. Internet : [prevention@eca-vaud.ch](mailto:prevention@eca-vaud.ch)

## RAPPEL DES EXIGENCES

Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

Ainsi, une autorisation spéciale est requise pour toute construction nouvelle ou projet de transformation, agrandissement, changement d'affectation d'un bâtiment existant localisé en zone de glissement de terrain selon la carte à disposition (consultable sur le site [www.geoplanet.vd.ch](http://www.geoplanet.vd.ch) – éléments naturels).

En cas de travaux de transformation, l'ECA a déterminé lors de la mise à l'enquête s'il s'agissait d'un projet de transformation dite « légère » ou « lourde ».

En cas de construction nouvelle ou transformation « lourde », l'ECA a exigé qu'un **responsable de projet en matière géotechnique** soit nommé et que celui-ci ait pour mission de préconiser les mesures avant les travaux (étude et rapport géotechniques), les valider après ouverture des fouilles (travaux de terrassement), les contrôler lors du gros œuvre et établir le présent **rapport de synthèse**.

Cette exigence a été mentionnée dans la détermination CAMAC ; elle fait partie intégrante du permis de construire. Le rapport de synthèse constitue alors une exigence pour la délivrance de l'**autorisation d'habiter/utiliser** (selon art. 128 LATC) ainsi que pour **assurer le bâtiment sans restriction** s'agissant du risque de glissement de terrain (selon art. 10 de la loi sur l'assurance incendie et éléments naturels – LAIEN).

Les points 1 et 3 « *Données préliminaires* » et « *Documents* » du présent rapport de synthèse peuvent être remplis par le maître d'ouvrage (MO) ou son mandataire principal (architecte).

Le point 2 « *Prise en compte du danger lié à la présence d'un glissement de terrain* », quant à lui, doit obligatoirement être rempli le responsable de projet en matière géotechnique qui, selon les exigences ECA mentionnées dans le permis de construire, sera soit librement choisi par le MO ou son mandataire principal, soit issu d'une liste spécifique<sup>4</sup>. Le rapport géotechnique établi par ce mandataire spécialisé doit être joint au présent document.

### Signatures et timbres

**Remarque :** Par sa signature, le mandataire atteste qu'il a pris connaissance des exigences ECA en matière de construction en zone de glissement de terrain et que les renseignements fournis sont exacts.

Maître d'ouvrage et Mandataire principal <sup>5</sup>		Ingénieur civil / géotechnicien <sup>6</sup>
Date :	 Date : 11.11.2014	 Gex & Lauraux SA Bureau d'ingénieurs conseils CP 275, route de Marcles 14 1880 Bex, Suisse www.ingex.ch bureau@ingex.ch Date : 11.11.2014

<sup>4</sup> Il s'agit de la liste des personnes agréées par l'ECA en tant que spécialiste en matière de géotechnique. Cette liste (ouverte) est disponible sur le site de l'ECA ([www.cca-vaud.ch](http://www.cca-vaud.ch)) / rubrique Prévenir ainsi qu'à la CAMAC.

<sup>5</sup> Responsable(s) de la construction et du rapport de synthèse.

<sup>6</sup> Responsable du projet en matière de géotechnique (définition des mesures avec étude et rapport géotechniques ; validation après ouverture du terrain ; contrôle des mesures ; rédaction de la partie technique du rapport de synthèse).

# RAPPORT DE SYNTHÈSE POUR CONSTRUCTION NOUVELLE

## 1. Données préliminaires

### 1.1. Site

Coordonnées : 578 705 / 133 430  
Type d'instabilité selon Géoplanet [www.geoplanet.vd.ch](http://www.geoplanet.vd.ch) : Glissement peu actif  
Vitesse (cm/an) : 0 – 2  
Profondeur (m) : > 10 m

### 1.2. Construction

Type de construction : Chalet familial  
Période de construction (jj.mm.aa) : 10.06.2013 à 1.11.2014  
Nombre de niveaux : en sous-sol / hors terre : 2 / 2  
Hauteur d'excavation (m) : provisoire / permanente : 5 / 1  
Hauteur maximale des remblais (m) : < 2

Remarques :

### 1.3. Responsable de projet en matière géotechnique

Mandataire choisi	Dates d'intervention du mandataire (jj.mm.aa)	
<b>Gex &amp; Lauraux SA</b> Bureau d'ingénieurs conseils CP 275 succ. Dts de Morcles 14 1880 Bex 1890 Saint-Maurice <a href="http://www.ingex.ch">www.ingex.ch</a> <a href="mailto:bureau@ingex.ch">bureau@ingex.ch</a>	pour la définition des mesures :	<b>20.04.2012</b>
	en cours de terrassement :	<b>11.06.2012</b>
	pour le contrôle de l'exécution :	<b>11.11.2014</b>
Ce mandataire fait-il partie de la liste ECA des personnes agréées ?	<b>oui</b>	

Remarques :

Suivi du terrassement et travaux spéciaux jusqu'à fin août 2013

## 2. Prise en compte du danger lié à la présence d'un glissement de terrain

### 2.1. Situation de danger

Quels sont les critères (géologiques, hydrogéologiques, géotechniques, ...) sur la base desquels il a été décidé que des mesures constructives étaient nécessaires ou pas ?

*Note : Ces critères doivent permettre de caractériser la situation actuelle de danger ou encore le « niveau de danger connu au moment de la construction ». La réponse à ce point peut être faite en renvoyant à des chapitres spécifiques du rapport géotechnique.*

Justifier :

Voir rapport 21202 § 2

Cette situation de danger est-elle en adéquation avec le niveau de danger mentionné dans Géoplanet ?

oui

Justifier :

### 2.2. Nécessité et description des mesures constructives

Des mesures sont-elles nécessaires pour permettre à la construction de se déplacer sans subir de dommages ?

non

Si oui, lesquelles ?

Des mesures sont-elles nécessaires pour permettre d'isoler la construction du glissement ?

non

Si oui, lesquelles ?

### 2.3. Contrôles

#### 2.3.1. Contrôle de l'exécution

Les mesures exécutées pour permettre à la construction de se déplacer sans subir de dommages sont-elles conformes à celles projetées (point 2.2) ?

---

Les mesures exécutées pour permettre d'isoler la construction du glissement de terrain sont-elles conformes à celles projetées (point 2.2) ?

---

Si les mesures exécutées sont différentes de celles projetées, sont-elles tout de même capables d'assurer la stabilité du bâtiment compte tenu du niveau de danger?

---

Justifier :

### 2.3.2. Contrôles ultérieurs

Des contrôles réguliers ou périodiques de l'évolution du comportement de la construction seraient-ils nécessaires ?

non

Dans l'affirmative, préciser le type de contrôle et son but :

### 3. Documents

Des plans décrivant les mesures projetées sont-ils ?

- joints au présent rapport
- consultables chez l'ingénieur / le géotechnicien

Une note de calcul relative aux mesures projetées est-elle :

- jointe au présent rapport
- consultable chez l'ingénieur / le géotechnicien